

parer, avec quelle opiniâtreté ils disputaient aux affaires les moments trop courts, à leur gré, de l'étude; ils ne vous ont pas révélé le secret de leurs laborieuses nuits, et par quelle honorable raison, au terme de leur magistrature, leur santé semblait chancelante, et l'inventaire autrefois opulent de leur commerce personnel se trouvait réduit peut-être à de plus modestes bénéfices. C'est qu'ils n'ignoraient pas que leur plus pressante obligation était de s'initier aux mystères de la loi pour en devenir les interprètes, les représentants, et, en quelque sorte, la personnification, selon cette forte pensée d'un ancien : « Le juge est la loi vivante (1). » Mais en portant leur charge sans murmure, sans doute ils n'ont pu réprimer le désir qu'elle fut moins lourde pour leurs successeurs, et qu'enfin ceux-ci trouvassent, dans des leçons précoces, une instruction qui plus tard coûtait si cher. — Jadis on avait cru faire assez pour maintenir la pureté de la doctrine dans le tribunal lyonnais de la Conservation, en y introduisant un jurisconsulte titulaire; et souvent, à cet exemple, on proposa l'institution d'un ministère public auprès des juridictions commerciales. Mais le législateur a sagement repoussé cette pensée injurieuse, et n'a pas permis qu'une intervention étrangère vint compliquer les querelles domestiques des négociants. Comme les nobles d'autrefois, ils sont jugés par leurs pairs; et, s'il faut que ces derniers prennent le droit pour arbitre souverain de leurs décisions, ne vaut-il pas mieux, comme nous l'essaierons, leur ouvrir le sanctuaire et leur apprendre à consulter l'oracle, que de les renvoyer à un gardien jaloux, chargé de leur en transmettre les réponses?

(1) Ο γὰρ δικαστὴς βούλεται εἶναι αἶον δίκαιον ἔμφυτον. Aristote, Ethic. lib. v.